



Arrêt

**n° 96 944 du 13 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE loco Me B. VRIJENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance être impliquées dans une vendetta.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les faits allégués par les requérants ont déjà été analysés lors de la première demande d'asile des requérants et ont abouti à une décision de refus ainsi qu'à un arrêt du Conseil de céans. Elles mettent en avant l'incohérence consistant pour la famille adverse à attendre 5 ans avant de se venger. Elles considèrent que les éléments nouveaux produits par les requérants à l'appui de leur nouvelle demande d'asile ne sont pas en mesure d'étayer les craintes alléguées.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées.

Elles se limitent en l'espèce à faire état d'un rapport daté de 2004 relatif à la vendetta en Albanie, au Kosovo et au Monténégro selon lequel la vendetta est toujours une actualité en Albanie et d'où il ressort les autorités ne peuvent offrir une protection suffisante aux personnes impliquées dans une vendetta. Elles relèvent que le dossier administratif comprend un document émanant du centre de recherche de la partie défenderesse selon lequel la pratique de la vendetta subsiste en Albanie. Elles se réfèrent également à la jurisprudence du Conseil sur ce point. Elles considèrent que les motivations des actes attaqués énonçant les motifs pour lesquels la pièce à conviction des requérants ne peuvent être retenues.

Le Conseil estime qu'il y avait lieu pour la partie défenderesse, avant de se prononcer sur l'existence de la pratique de la vendetta en Albanie, de se prononcer sur la crédibilité des propos du requérant. Il observe que les faits allégués par les requérants ont été considérés comme non établis par la partie défenderesse et par le Conseil de céans, dans le cadre de leur première demande d'asile, sur base de nombreuses inconsistances. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les parties requérantes sont toujours aussi imprécises et qu'elles restent en défaut d'expliquer pourquoi la famille adverse ne s'est pas manifestée durant cinq ans et a décidé en mars 2012 d'agir.

S'agissant du journal produit, le Conseil considère qu'au vu des méconnaissances du requérant sur ce journal et plus précisément comment son cas a fait l'objet d'un article couplé avec les informations relatives à des articles de presse de complaisance, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit, au vu de ces observations, que ce journal ne pouvait suffire à établir la réalité des craintes de persécutions des requérants.

Les parties requérantes ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN